

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.739 du 18 décembre 1998

A.72.335/VIII-1125
(anciennement VI-13.553)

En cause : **BOLEN** Yves,
rue Gendebien 234
6200 Chatelineau,

contre :

la Communauté française, représentée par son
Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1996 par
Yves BOLEN qui demande l'annulation de la décision impli-
cite de refus de lui accorder le bénéfice de la mise en
disponibilité pour convenances personnelles précédant la
pension de retraite;

Vu l'arrêt n° 64.231 du 29 janvier 1997 rejetant la
demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu la lettre du 27 octobre 1998 adressée au
Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GREGOIRE, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 27 octobre 1998, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé,

Le Greffier assumé,

Le Président,

E. BOSQUET.

J.-Cl. GEUS.